

ARRÊTÉ

Prescrivant la procédure de modification du plan local d'urbanisme de la Commune de PÉRONNAS

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et L. 153-41 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 mars 2007, révisé et modifié le 29 juin 2010, modifié les 25 janvier 2011, 5 mars 2013, 15 octobre 2013, 10 septembre 2019 et 15 octobre 2019 et mis à jour le 2 août 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- Une harmonisation avec des évolutions ponctuelles du règlement écrit des zones à destination résidentielle.
- La régularisation de la formulation de l'article concernant l'aspect des constructions pour la zone N.
- L'adaptation du règlement de la zone Nh.
- La mise à jour des emplacements réservés : suppression d'emplacements devenus obsolètes et création de nouveaux.
- Le reclassement de deux zones U et AU.
- Les adaptations à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du projet Cœur de Ville.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions des articles L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2

Le projet de modification porte sur :

- Des adaptations afin d'harmoniser les dispositions réglementaires pour les zones à destination résidentielle (zones U et AU) avec des évolutions mineures pour prendre en compte des situations particulières.
- La régularisation de la formulation de l'article concernant l'aspect des constructions en zone N.

- Une adaptation du règlement de la zone Nh pour une meilleure gestion du bâti existant tout en minimisant l'impact des constructions dans le paysage.
- La suppression des emplacements réservés n'ayant plus lieu d'être du fait de la réalisation des travaux prévus ou de l'abandon du projet correspondant.
- La création de deux emplacements réservés pour conforter la vocation d'une zone urbaine aux équipements et services en lien avec la petite enfance, l'enfance et la jeunesse conformément au schéma directeur prévoyant la réorganisation des groupes scolaires, du restaurant scolaire et du CLSH.
- La création d'un emplacement réservé pour l'extension de la déchetterie.
- La création d'un emplacement réservé pour la construction d'un nouveau centre de secours et d'un centre de formation.
- La création d'un emplacement réservé pour la construction d'un établissement réservé aux séniors.
- Le reclassement du site du collège en zone UMb spécifique aux établissements scolaires et installations liées.
- Le reclassement de la zone AU1b en zone UBb dans la mesure où celle-ci est urbanisée en totalité.
- Des adaptations à l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation du projet Cœur de Ville concernant l'implantation des bâtiments, la répartition des logements et services tout en respectant la mixité fonctionnelle et sociale du projet.

Article 3

Le dossier sera transmis pour avis à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Péronnas, le 26 octobre 2021



Le Maire

Hélène Cedileau
 Hélène CEDILEAU